TERRITOIRE ON A TANDA-ULUNDI SERVICE DES A.I.E.O .-B/B .-

No 7576 /830/A.O.TRANS IS copie, pour information à :

-Monsieur le Résident (deux)

du Ruanda à KIGALI, de l'Urundi à KITEGA. -Monsieur l'Administrateur de Territoire

RUHENGERI.

TOUS)

RUHENGERI

Our le Couverneur du Ruanda-Urundi

P.O.

LE CREF DU SERVICO

LE CHEF DU SERVICE DES A.I.H.O.

GOUVERNELIEMT GENERAL 20me DIRECTION CEMTRALE Iere DIRECTION. 

N°21385/A0/2314/III.B/2.g.-

OBJET:

Jurys de qualification .-

COPIE .-

Léopoldville, le 8 Octobre 1949.

Nº21386/A0/2315. TRANSMIS copie.pour information à, Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge, Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à BUMBURA.

Pour le Gouverneur Général, P.O. LE DIRECTEUR, a.i, Sé/J. LEMBORELLE



Monsieur le Gouverneur. (TOUS)

La question de la création de jurys de qualification a Até examinée à deux reprises par le Conseil de Gouvernement, au cours des sessions de 1948 et de 1949.

En 1948, le Conseil de Gouvernement avait émis l'opinion suivante:

" Le Conseil estime que la formation de jurys

" de qualification des travsilleurs doit être enouragée par

" l'Administration, dans toute la mesure du possible, mais que

" ces jurys doivent être issus de l'initiative privée, et non

" pas érigés en autorité officielle. Le jury décernera des cer-

" tificats aux travailleurs qui le méritent; ces brevets auront

" une valeur qui dépendra du crádit que chaque jury saura acqué

" rir dans l'opinion publique.

A Monsieur le Gouverneur

TOUS.

00/00

" Les jurys de qualification seront créés d'a-" bord dans les villes et dans les grands centres, où il existe

" une importante demande de main-d'oeuvre, et ultérieurement

" partout où cette mesure apparaîtra opportune. Le jury, pour

" accorder le brevet, tiendra compte du degré d'évolution de la

" main-d'oeuvre locale.

" Un travailleur qui ira s'engager dans une région autre que

" celle où il a subi l'exemen, devra subir une nouvelle épreu-

" ve, pour contrôler s'il possède les qualités exigées des ou-

" vriers qualifiés à l'endroit de sa nouvelle résidence.

" Le Conseil estime qu'en ce qui concerne les " salaires, leur détermination doit relever uniquement du libre

" jeu de la loi de l'offre et de la demande, et qu'une inter-

" vention du Gouvernement est inopportune en cette matière;

" l'état doit se limiter à garantir un minimum vital. Il est

" entendu que les jurys de qualification bénéficieront d'un

" appui bienveillant de la part de l'Administration, et que les

" employeurs accorderent aux ouvriers spécialisés un traitement

" équitable qui tiendra compte de leurs aptitudes réelles."

La question fut remise sur le tapis en 1949, certains groupements et certains conseillers estimant qu'il est nécessaire d'accorder une <u>reconnaissance officielle</u> aux jurys de qualification. Le Conseil a maintenu son point de vue et adopté les voeux suivants:

" le Conseil de Gouvernement au cours de sa session précédente
" c'est à dire <u>création de jurys de qualification par l'initia</u>
" <u>tive privée</u>, à laquelle l'Administration apportera un appui
" aussi complet que possible".

Je partage entièrement les vues du Conseil: il me semble impossible, pour le moment, d'organiser des jurys officiels, et accessoirement d'établir et de faire respecter un barème différentiel des salaires, basé sur le dégré de qualification des travailleurs.

De plus, j'estime que l'intervention de l'Etat dens le domaine privé ne peut devenir trop envahissante et réduire les initiatives ou entraver la liberté des parties. D'autre part, je désire que les jurys créés par les particuliers bénéficient de l'appui efficace de l'Administration. Je vous confirme à ce sujet mes instructions antérieures: il faut favoriser autant que possible la création de jurys de qual fication. Le cas s'est présenté où des syndidats indigènes insectaient eux-mêmes pour obtenir la création de jurys de qualification. Cette attitude est fort louable et dans des cas pareils, il se justifierait parfaitement que vous provoquiez une réunion des employeurs intéressés et que vous organisiez le concours des bonne volontés. Il ne faut pas que l'appui de l'administration reste platonique; il doit se manifester à toutes occasions possibles par des interventions actives.

A ce sujet, je signale que <u>les agents</u> peuvent faire partie des jurys et que les prestations qui résulteraient de cette participation peument être fournies pendant <u>les heures de</u> service.

Il est indiqué d'organiser avec un certain decorm la distribution, - à laquelle devraient assister des agents du Gouvernement - des diplômes aux lauréats, et éventuellement des prix en espèces ou en nature aux candidats les mieux classés.

Je vous prie de vouloir bien me tenir au courant des résultats acquis en ce domaine. Vous voudrez bien transmettre directement à vos collègues des autres provinces tous les renseignements qui peuvent les intéresser au sujet des études entreprises et des réalisations acquises dans votre province. (Far mes lettres 24593/A0/3402 du 27 décembre 1948 et 13899/892/A0/1856 du 11 septembre 1947, j'ai déjà fait parvenir à chaque province la documentatio dont je disposais au sujet des jurys de qualification fonctionnant dans les provinces du Kivu et du Katanga. De plus, par lettre 6082/A0/79I du 25 mars 1949, je vous ai transmis copie de la législation de 1'Afrique Equatoriale Française).

LE VICE GOUVERNEUR GEN RAL. FF. REMPLACANT LE GOUVERNEUR GENERAL.